

Arrêt

n° 119 953 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J. DESSAUCY , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous dites être né le 2 décembre 1995 à Kinshasa et être de nationalité congolaise (RDC).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être emprisonné et même tué par le général [O.], chef de la police de Kinshasa et par ailleurs père de votre copine. De plus, vous craignez également de subir des persécutions parce que vous êtes métis. Vos craintes se basent sur les faits suivants : en décembre 2012, vous avez noué une relation avec une jeune fille appelée [C. O.]. Vous ignoriez à cette époque qu'elle était la fille du chef de la police de Kinshasa. Le 20 mars 2013 en

soirée, alors que vous raccompagniez votre copine à son domicile, deux policiers vous saisissent et vous forcez à entrer au domicile de la jeune fille. Vous y trouvez le père de cette dernière, le général [O.]. Il brandit un revolver et menace de vous tuer en vous accusant d'avoir abusé de sa fille et de l'avoir obligée à dérober la somme de 5000 dollars. Finalement, suite à l'intervention de la mère de la jeune fille, le général ne vous tue pas mais il vous enferme dans un réduit à l'arrière de la maison. Après deux jours, vous êtes transféré à Kisantu dans le Bas-Congo où un juge vous condamne à huit années de prison pour viol et vol. Vous êtes incarcéré dans la prison de la localité où vous subissez divers mauvais traitements. Après un mois, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre mère auprès du juge, à la condition toutefois que vous quittiez le pays. Pendant trois semaines, le juge vous héberge à son domicile pendant que votre mère prépare votre voyage. Le 13 mai 2013, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous avez demandé l'asile le 14 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tué par le général [O.] qui vous a faussement accusé d'avoir abusé de sa fille et de l'avoir poussée au vol, ce qui vous a valu d'être condamné à huit années de prison, dont vous avez cependant pu vous échapper suite à l'intervention de votre mère. Vous dites également craindre des persécutions du fait que vous êtes métis. Après examen des différents aspects de votre demande de protection, force est toutefois de conclure que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Concernant le premier aspect de votre crainte, à savoir les craintes par rapport au général [O.] consécutivement à votre liaison avec sa fille, il y a lieu de relever que ces faits, en l'occurrence l'éventuel abus de pouvoir dans le chef d'un officier de police et l'éventuel fausse accusation de viol et de vol, relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à un des critères de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, vos déclarations comportent des lacunes sur des points importants qui empêchent de les considérer comme crédibles. C'est ainsi que la relation en elle-même avec la soi-disant fille du général [O.] doit être mise en doute car vous avez déclaré tantôt que la relation, pourtant récente, a commencé début 2012 (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 6) tantôt qu'elle a commencé en décembre 2012 (questionnaire du CGRA pt 3.5 et rapport de l'audition du 12/11/2013 p. 3). Vous avez aussi déclaré que c'était votre première liaison (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 6) puis que vous aviez déjà eu une liaison auparavant (rapport d'audition du 12/11/2013 p. 3). Enfin, alors que vous avez déclaré que vous avez « commencé à vivre avec une fille » (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 4) et « on vivait ensemble depuis décembre 2012 » (rapport d'audition du 12/11/2013 p. 3), il s'avère en réalité que vous ne vous êtes rencontré qu'à cinq reprises et que vous avez été incapable d'apporter des précisions utiles sur le contenu de cette relation de manière à la rendre crédible. Vous avez en effet seulement pu dire que, bien que vous ne vous soyez rencontrés que cinq fois, vous avez pu avoir des rapports sexuels à trois reprises et vous n'avez pas pu préciser un tant soit peu vos occupations et vos conversations. Invité à préciser ces derniers points, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas d'activités, que vous vous voyiez seulement dans le cadre de l'école, que vous ne parliez pas de vos familles mais seulement de votre amour ; invité à dire ce que vous saviez de votre amie, vous vous contentez de dire "que c'était ma copine,... rien que ça, je n'ai rien appris sur sa famille,..."(rapport d'audition du 11/9/2013 p. 6 et rapport d'audition du 12/11/2013 p. 3-4). Ce peu de consistance de vos déclarations et ces divergences concernant une relation récente puisqu'elle daterait de 2012 empêchent de considérer que vous relatez une expérience vécue. Dans ces conditions, les problèmes allégués avec le général [O.] perdent leur fondement. Le fait que vous puissiez identifier le général parmi les portraits d'une série de policiers ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité des faits relatés car le général [O.] est une personnalité publique.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet du rôle du magistrat qui vous aurait condamné à huit ans de prison pour des faits que vous n'avez pas commis puis libéré après un mois ne sont pas non plus crédibles. En effet, à supposer comme vous l'affirmez que le général [O.] ait imposé à ce magistrat de vous condamner malgré votre innocence, il ne serait alors pas réaliste de croire que le même magistrat prenne le risque de contrevenir aux ordres du général en vous libérant après un mois et décide en plus de vous héberger à son domicile pendant trois semaines le temps que votre mère prépare votre voyage. L'explication que vous donnez selon laquelle votre mère, qui n'a rencontré le magistrat qu'à une seule reprise, l'aurait payé pour cela n'est pas convaincante eu égard à la gravité de la situation de départ, à savoir que le chef de la police de Kinshasa aurait imposé votre condamnation et votre emprisonnement pour viol et vol (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 8 et du 12/11/2013 p. 5). De plus, alors que le magistrat vous aurait hébergé pour que vous ne soyiez pas vu par les policiers (rapports d'audition du 11/9/2013 p. 8), vous décidez quand même d'aller au marché avec les enfants du magistrat car vous vouliez connaître la localité de Kisantu (rapport d'audition du 12/11/2013 p. 5). Une telle attitude n'est pas celle d'une personne en situation de danger telle qu'elle quitte le pays un peu plus tard. En outre, vos déclarations ne sont pas cohérentes sur ce plan car d'abord vous dites que vous alliez « parfois au marché avec les enfants » malgré le fait que le magistrat ne voulait pas que vous soyez vu, puis que vous acceptiez de sortir avec les enfants parce que ceux-ci vous disaient « que leur père était parti au marché », car dans ces conditions vous risquiez évidemment de rencontrer le magistrat. Par la suite, vous avez tenté de minimiser vos dires par rapport à ces sorties en disant que vous n'étiez sorti que deux fois, dont une seulement pour aller au marché (rapport d'audition du 12/11/2013 p. 5), ce qui est en contradiction avec votre déclaration précédente selon laquelle vous alliez « parfois au marché avec les enfants » (voir ci-dessus). L'explication que vous donnez à ce manque de cohérence dans vos déclarations successives est votre faible connaissance de la langue française. Or, celle-ci s'est avérée très bonne tout au long des auditions. De plus, les questions qui vous étaient posées étaient claires et simples. Dans ces conditions, force est de conclure que vos déclarations ne correspondent pas à une réalité vécue et, dès lors, une crainte de persécution de la part du général [O.] et de la police ne saurait être valablement fondée sur les faits invoqués. Cette absence de crainte est d'ailleurs confirmée par le fait que vous avez pu vous faire délivrer une fiche individuelle d'état-civil en date du 20 avril 2013 par les autorités de la Ville de Kinshasa (voir document dans la farde des documents présentés par le demandeur d'asile).

Enfin, vous faites état de craintes de persécution liées à votre métissage et vous vous basez sur des incidents que vous dites avoir vécus, à savoir les difficultés à obtenir des documents d'identité, un empoisonnement chez des amis et des jets de pierre lors des dernières élections. Cependant, force est de constater que vos propos sur ces quelques incidents sont vagues, imprécis et peu consistants.

Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré des difficultés pour faire délivrer une attestation de naissance et n'avoir finalement obtenu celle-ci que sur l'intervention de votre mère (voir copie dans la farde documents déposés par le demandeur d'asile et rapport d'audition du 11/9/2013 p. 9), car les autorités mettaient en doute votre origine congolaise à cause de votre aspect métissé. Ceci ne peut être qualifié de discrimination dès lors que vous n'aviez pas d'élément probant à faire valoir et puisque le document vous a finalement été délivré. Ceci indique par ailleurs que vous n'aviez pas aucune crainte de vous adresser à vos autorités pour l'obtention de ce document, ce qui n'est pas cohérent étant donné ce que vous aviez affirmé sur la base des ennuis allégués avec le général [O.] (voir ci-dessus).

Vous avez également déclaré avoir été empoisonné alors que vous vous trouviez chez des amis ; vous avez été transporté à l'hôpital par un ami. Vous n'avez pas signalé qu'une plainte aurait été déposée par vous ; par contre, vous avez précisé qu'il n'y a pas eu de suite sur le plan médical si bien qu'aucun document n'atteste que vous auriez été empoisonné. Vous n'avez par ailleurs pas pu expliquer de manière convaincante pourquoi il s'agirait selon vous d'une tentative d'empoisonnement de la part de vos amis et pas seulement d'un accident ; vous vous bornez en effet à dire qu'il s'agit de racisme (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 9) et vous êtes dans l'incapacité de dire par quelle substance vous auriez été empoisonné (rapport d'audition du 12/11/2013 p. 6). Dès lors, force est de conclure qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part.

Enfin, vous avez indiqué avoir été l'objet de menaces lors de pillages à l'époque du président Mobutu et avoir essuyé des jets de pierre lors des élections présidentielles en 2011-2012. Ces faits mentionnés à l'audition du 12/11/2013 (rapport d'audition p. 6) n'avaient pas été mentionnés à la première audition (rapport d'audition du 11/9/2013 p. 9). A supposer ces faits établis, on ne pourrait en déduire qu'il a existé et qu'il existe encore au Congo des discriminations sérieuses à l'encontre des personnes métissées au point que celles-ci pourraient être assimilées à de la persécution ou à une atteinte grave. Il

ressort tant de nos informations que de vos propos que des personnes d'origine métissée ont occupé et occupent encore à l'heure actuelle des positions éminentes, par exemple un ancien premier ministre (que vous citez vous-même, rapport d'audition du 11/9/2013 p. 9) et l'actuel gouverneur de la province du Katanga (voir article tiré de "inzocongo.net": "l'irrésistible ascension de moïse Katumbi: futur président? 26/04/2013). D'ailleurs, lorsque vous êtes invité à apporter davantage d'éléments à l'appui des discriminations alléguées, vous vous limitez à évoquer un mal-être général (rapports d'audition du 11/9/2013 p. 9 et du 12/11/2013 p. 6), ce qui ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Dans ces conditions, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez déclaré être né le 2 décembre 1995. A l'appui de votre déclaration vous produisez une fiche individuelle d'état-civil délivrée par les autorités de la ville de Kinshasa le 20 avril 2013. Cependant, la décision qui vous a été notifiée en date du 24 juillet 2013 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi –programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que vous auriez 26.8 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

L'acte de naissance produit ne suffit pas à renverser cette décision dès lors d'une part qu'un tel document n'est qu'un indice de votre identité mais n'atteste pas de manière certaine celle-ci (ni votre photo ni votre signature ne figurant sur ce document) et d'autre part, vu l'écart-type important entre l'âge révélé par le test osseux (26.8 ans) et l'âge indiqué sur ce document (18 ans).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ; de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Sous l'angle de la qualité de réfugié, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir trop peu instruit la question des persécutions liées au métissage du requérant. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant au sujet de ses difficultés à obtenir un document d'état-civil, de la tentative d'empoisonnement dont il dit avoir été victime et des jets de pierre sur sa maison à l'occasion des élections de 2011 manqueraient de crédibilité, invoquant des explications factuelles et contextuelles. Elle affirme que les déclarations du requérant à ce propos sont corroborées par des informations objectives et cite des extraits de documents qu'elle annexe à sa requête.

2.4 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste tout d'abord la réalité des contradictions relevées par la partie défenderesse relatives à la relation du requérant avec la fille du général qu'il craint. Elle justifie par des explications factuelles et contextuelles les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet de la petite amie du requérant, du rôle joué par le magistrat et de son séjour chez celui-ci. Elle ajoute que les déclarations du requérant portant sur son arrestation et sa détention sont précises, consistantes et spontanées, corroborées par son attitude lors de l'audition, soulignant que la partie défenderesse ne les conteste pas directement. Enfin, elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à la situation du requérant et affirme que le doute devrait lui profiter.

2.6 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Article intitulé Les métis du Congo belge, daté du 21 juillet 2011
- Article paru dans Le Soir intitulé Congo rétro : les métis, ces enfants oubliés de la Belgique, daté du 29 avril 2010
- Rapport de Transparency International intitulé Corruption by country daté de 2013
- Article paru sur le site internet congoforum.be intitulé Le Potentiel – Le Synamac lie l'indépendance du pouvoir judiciaire à 4 conditions, dont une rémunération suffisante des magistrats, daté du 6 mai 2013

3.3 Lors de l'audience du 20 février 2014, elle dépose en outre un avis de décès de Monsieur A .P., qu'elle présente comme le père biologique du requérant. Cet avis figure déjà au dossier administratif et ne constitue en conséquence pas un nouvel élément.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors*

du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La partie défenderesse souligne que les craintes du requérant d'être poursuivi par le père de son amie relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par la Convention de Genève. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et développe des arguments à ce sujet sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Pour le surplus, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des propos du requérant au sujet des poursuites initiées à son encontre par le père de son amie, de l'empoisonnement dont il dit avoir été victime et des circonstances de la délivrance d'un attestation de naissance ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes liées à son statut de métis. La décision attaquée rejette la demande d'une part après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses carences et incohérences dans ses déclarations. La partie défenderesse estime, d'autre part, que les craintes liées au statut de métis du requérant ne sont pas fondées au regard des informations à sa disposition. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions du requérant et met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des métis au Congo.

4.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.6 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.7 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'exception de la contradiction relevée entre les propos successifs du requérant au sujet du début de sa relation avec son amie, le Conseil constate que les carences relevées dans son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.8 Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit. Alors que le requérant présente sa relation avec la fille du général O. comme étant à l'origine de la détention subie et des poursuites redoutées, ses déclarations au sujet de cette dernière sont totalement dépourvues de consistance. Le Commissaire général souligne également à juste titre le caractère peu plausible des circonstances de l'évasion du requérant. Ses déclarations ne permettent en effet pas de comprendre comment ni en quelle qualité le magistrat qui l'aurait condamné aurait ensuite pu organiser son évasion. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en outre que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement en raison de son statut

de métis reposent principalement sur des suppositions et sont peu convaincantes. Le Conseil constate enfin que le requérant a manifestement dissimulé son âge réel aux instances d'asile et que ce constat conduit à mettre en cause sa bonne foi. Il ressort en effet de la décision notifiée au requérant par le service de tutelle que le requérant serait âgé de 26,8 ans et non de 18 ans comme il le déclare.

4.9 Enfin, la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions du requérant au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'élément de nature à combler les lacunes de son récit.

4.11 Le Conseil observe en particulier que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant au sujet des difficultés rencontrées au Congo en raison de son métissage mais que la requête ne fournit aucun élément concret et personnel de nature à combler les lacunes relevées dans les dépositions du requérant à ce sujet. Elle n'apporte pas davantage de précisions sur les circonstances de l'évasion du requérant. La partie requérante ne développe pas non plus d'arguments de nature à éclairer les instances d'asile sur l'âge réel du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a attendu le 17 juin 2013 pour faire état de sa minorité et que l'âge estimé par le service de tutelle est supérieur de huit années à celui qu'il allègue aujourd'hui et qui est indiqué sur le certificat de naissance produit. Il observe qu'un tel écart ne peut pas s'expliquer par une erreur et qu'il ne ressort en tout état de cause d'aucune pièce des dossiers administratif et de procédure que la partie requérante aurait introduit un recours contre la décision du service de tutelle. En outre, différents documents signés par le requérant indiquent qu'il est né en 1985 ou 1986 et non en 1995, comme il l'a soutenu par la suite. Un formulaire de changement de domicile adressé au CGRA le 13 juin 2013 indique ainsi qu'il est né le 2 décembre 1985 (dossier administratif, pièce 20) et le questionnaire ainsi que les autres documents qu'il a complétés le 8 août 2013 à l'Office des Etrangers indiquent qu'il est né le 2 décembre 1986 (dossier administratif, pièces 23, 24 et 25). L'annexe 26 délivrée au requérant le 14 mai 2013 et le formulaire « *printrak* » indiquent quant à eux que le requérant est né le 2 décembre 1985 (dossier administratif, pièces 26 et 27). Confronté à ces incohérences lors de son audition devant le CGRA, le requérant n'a pu apporter d'explication satisfaisante (dossier administratif, pièce 10, audition du 11 septembre 2013, p. 2) et interrogé sur son âge lors de l'audience du 20 février 2014, il se borne à réaffirmer qu'il est né en 1995.

4.12 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Enfin, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à propos de la situation des métis en RDC ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet. A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil estime en effet que les métis ne sont pas victimes au Congo de discriminations ou de persécutions d'une systématичité telle que tout métis aurait des raisons de craindre d'être victime de persécutions en raison de son origine mixte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas davantage pu établir qu'il aurait personnellement subi des agressions, menaces ou discriminations suffisamment graves ou répétées pour être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.14 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des persécutions subies par le requérant et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien-fondé des craintes alléguées. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART. Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE